Québec, le 5 juin 2012

## ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Commerce Resources Corp.
Suite 1450 - 789 West Pender Street
Vancouver, BC
V6C 1H2 Canada

N/Réf.: 3215-14-15

Objet : Gestion des déchets au camp d'exploration minière

du lac Le Moyne

Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 20 janvier 2012 et reçus le 24 janvier 2012 et du complément d'information daté du 6 février 2012 et reçus le 9 février 2012, concernant le projet de lieu d'enfouissement en territoire isolé sur le territoire de la Municipalité de Kuujjuaq, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

 lieu d'enfouissement en territoire isolé, pour les années 2012 à 2014 inclusivement, pour un campement pouvant héberger jusqu'à 50 personnes.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Darren Smith, de Dahrouge Geological Consulting Ltd, à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 janvier 2012, concernant la demande de non-assujettissement, 2 pages et pièces jointes;
- Lettre de M. Darren Smith, de Dahrouge Geological Consulting Ltd, à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 février 2012, concernant un complément d'information, 1 page et pièce jointe.

## ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

-2-

N/Réf.: 3215-14-15

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

Diane Jean